

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle**

**À jour au 11 juin 2015**

**RÈGLEMENT 408**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION  
DE PONCEAUX SUR LA PROPRIÉTÉ  
PUBLIQUE**

---

**Table des matières**

Chapitre I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1	Titre du règlement	3
1.2	But du règlement	3
1.3	Territoire visé par ce règlement	3
1.4	Principes généraux d'interprétation	3
1.5	Interprétation des titres et des tableaux	3
1.6	Unité de mesure	3
1.7	Terminologie	3
1.7.1	Conseil	3
1.7.2	Construction	3
1.7.3	Municipalité	3
1.7.4	Nuisance	4
1.7.5	Occupant	4
1.7.6	Personne	4
1.7.7	Préposé de la municipalité	4
1.7.8	Propriétaire	4
1.7.9	Terrain	4
1.7.10	Terrain public	4

Chapitre II

Dispositions administratives



2.1	Pouvoir de nommer des préposés	4
2.2	Pouvoir du préposé de la municipalité	4

### Chapitre III

#### Dispositions concernant l'installation de ponceaux sur la propriété publique dans les zones résidentielles

3.1	Travaux pouvant être acceptés dans les fossés publics	5
3.2	Obligation d'installer un ponceau	5
3.3	Rôle du ponceau	5
3.4	Installation du ponceau dans le fossé	5
3.5	Matériaux de construction du ponceau	6
3.6	Dimension du ponceau	6
3.7	Nombre de ponceaux	6
3.8	Responsabilité du propriétaire	6

### Chapitre IV

#### Dispositions finales

4.1	Abrogation de règlement	6
4.2	Contravention au présent règlement	6
4.3	Amendes	6
4.4	Suppression des nuisances	6
4.5	Autres recours	6
4.6	Entrée en vigueur	6



## **Chapitre I**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à l'installation de ponceaux sur la propriété publique".

#### **1.2 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 346 et d'adopter un nouveau règlement portant sur l'installation de ponceaux sur la propriété publique.

#### **1.3 Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### **1.4 Principes généraux d'interprétation**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### **1.5 Interprétation des titres et des tableaux**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

#### **1.6 Unité de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.)

#### **1.7 Terminologie**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

##### **1.7.1 Conseil**

Signifie le Conseil de la municipalité de Lac-Beauport.

##### **1.7.2 Construction**

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

##### **1.7.3 Municipalité**

Désigne la municipalité de Lac-Beauport.

#### **1.7.4 Nuisance**

Le sens que lui donne le règlement numéro 386 relatif aux nuisances de la municipalité de Lac-Beauport.

#### **1.7.5 Occupant**

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à quelque titre que ce soit, incluant celle qui occupe un immeuble à titre de locataire ou de propriétaire.

#### **1.7.6 Personne**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment, qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

#### **1.7.7 Préposé de la municipalité**

Toute personne nommée comme tel par résolution du Conseil.

#### **1.7.8 Propriétaire**

Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne; le mot propriétaire désigne en outre et comprend le copropriétaire.

#### **1.7.9 Terrain**

Un ou plusieurs lots contigus, appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

#### **1.7.10 Terrain public**

Signifie et désigne tout terrain à l'usage du public, qu'il soit propriété de la municipalité ou non.

## **Chapitre II**

### **Dispositions administratives**

#### **2.1 Pouvoir de nommer des préposés**

Le Conseil municipal peut nommer un ou plusieurs préposés afin de faire observer le présent règlement. En l'absence de cette nomination, l'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

#### **2.2 Pouvoir du préposé de la municipalité**

Le préposé de la Municipalité est autorisé, entre 7h00 et 19h00, à pénétrer sur les terrains afin d'examiner et de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Toute personne qui suscite un empêchement, une opposition ou obstruction au préposé, dans l'exercice de ses devoirs comme susdit, est passible des pénalités et sanctions prévues au présent règlement.



### Chapitre III

#### Dispositions concernant l'installation de ponceaux sur la propriété publique dans les zones résidentielles

##### 3.1 Travaux pouvant être acceptés dans les fossés publics

Un ponceau peut être installé tel que le décrit ce règlement. Toute autre construction est prohibée. Cependant, l'érosion peut être contrôlée par de la plantation herbacée ou par d'autres méthodes préalablement approuvées par le préposé de la Municipalité.

##### 3.2 Obligation d'installer un ponceau

Dans une zone résidentielle où l'égout pluvial est inexistant, aucun permis de construction ne sera émis avant qu'un ponceau ne soit installé dans le fossé conformément au présent règlement. Il est de la responsabilité du requérant du permis de construction d'aviser le préposé de la Municipalité que les travaux sont exécutés. Le préposé de la Municipalité doit inspecter les travaux avant l'émission du permis de construction.

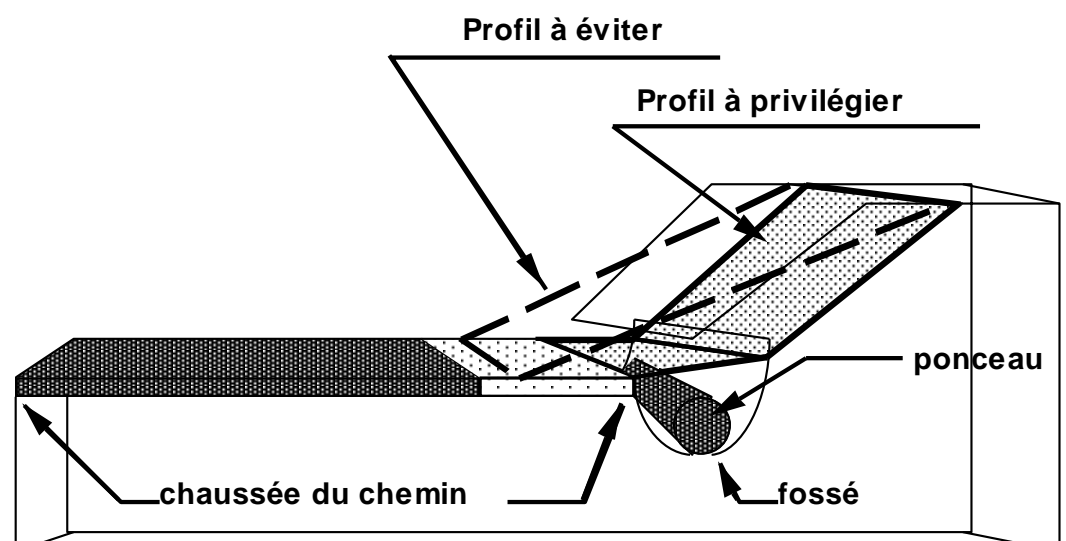
##### 3.3 Rôle du ponceau

Un ponceau doit assurer la libre circulation des eaux dans le fossé. En aucun temps le ponceau ne doit nuire à l'égouttement des eaux de ruissellement provenant de la propriété privée qu'il dessert ainsi que des propriétés adjacentes.

##### 3.4 Installation du ponceau dans le fossé

Le ponceau doit reposer au fond du fossé. Le pourcentage de pente à donner au ponceau lors de son installation doit correspondre aux plans et devis préparés pour la confection du chemin ou selon les indications du préposé de la Municipalité. Un mur de soutènement doit être construit selon les règles de l'art à chaque extrémité du ponceau. Les matériaux utilisés pour la construction des murs de soutènement peuvent être de la pierre choisie, du bois traité, du béton ou tout autre matériau préalablement accepté par le préposé de la Municipalité.

Les travaux effectués sur l'emprise d'un chemin public dans le but de donner accès à un lot ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie du lieu et l'aspect original de la chaussée. (Voir croquis)



### **3.5 Matériaux de construction du ponceau**

Les ponceaux construits selon les normes émises par le bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.) seront les seuls acceptés par la Municipalité.

### **3.6 Dimension du ponceau**

Le ponceau doit avoir un diamètre minimum de 38,1 cm. Cependant, l'ingénieur de la Municipalité peut déterminer un diamètre plus grand lorsque les bassins de drainage l'exigent. La longueur maximale d'un ponceau est de 9,75 mètres.

### **3.7 Nombre de ponceaux**

Pour un terrain ayant 25 mètres ou moins de façade en bordure de chemin, un seul ponceau peut être installé dans le fossé.

Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et pour un terrain ayant plus de 25 mètres de façade en bordure d'un chemin, un deuxième ponceau peut être installé selon les dimensions prévues.

La distance minimale entre deux ponceaux est de 1,2 mètre.

### **3.8 Responsabilité du propriétaire**

Toute personne ayant installé un ponceau doit s'assurer qu'en tout temps le ponceau jouera adéquatement le rôle pour lequel il est destiné.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

#### **4.1 Abrogation de règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 346.

Abrogé : 1994, r.448, a. 3.

#### **4.2 Contravention au présent règlement**

Abrogé : 1994, r.448, a. 3 ; 2010, r.09-208, a. 2.

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

#### **4.3 Amendes**

Abrogé : 1994, r.448, a. 3 ; 2010, r.09-208, a. 5.

(Dispositions quant aux pénalités et infractions, voir règlement 09-208)

#### **4.4 Suppression des nuisances**

Abrogé : 1994, r.448, a. 3.

#### **4.5 Autres recours**

Abrogé : 1994, r.448, a. 3.

#### **4.6 Entrée en vigueur**

(Omis).



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
448	19 avril 1994
04-448-01	07 mai 2004
05-448-11	16 mai 2005
09-208	5 mars 2010

